

**Délibération n°B-2025-61**  
**Autorisation à donner à la présidente à demander réparation dans le cadre d'une  
incivilité à Vesoul**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 30 septembre 2025

Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres

Votants : 5

Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" : **5**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

| TITULAIRES             |            |           |
|------------------------|------------|-----------|
|                        | Présent(e) | Excusé(e) |
| Mme Edwige EME         | X          |           |
| M. Thomas OUDOT        | X          |           |
| Mme Christelle RIGOLOT | X          |           |
| M. Patrick GOUX        | X          |           |
| M. Jean-Claude GAY     | X          |           |

| Étaient également présents                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours        |
| M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours |
| M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours        |
| Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »                                         |

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, à quinze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2022-66 du 12 décembre 2022 fixant la participation aux frais d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires ;

Vu la délibération n°CA-2025-07 du 24 février 2025 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 26 septembre 2025, suite à un appel téléphonique auprès du numéro d'urgence signalant une personne inconsciente sur la voie publique, le SDIS a engagé les moyens d'intervention suivants : un VSAV avec un équipage de trois pompiers, un VISU avec un infirmier, et un véhicule avec le médecin-chef (en carence SMUR).

A leur arrivée sur les lieux, les secours ont procédé à une reconnaissance et ont constaté l'absence de victime.

Il s'agit manifestement d'un canular d'un jeune mineur de 13 ans pour lequel le SDIS a déposé plainte. La procédure porte le numéro 2025/002632.

Le SDIS dispose d'une délibération du 12 décembre 2022 fixant la participation aux frais d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires, et permettant d'évaluer le préjudice subi par l'établissement du fait de cette fausse alerte à 200 euros, en référence à la facturation appliquée pour déclenchement inutile des secours.

En conséquence, considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n°2025/002632 à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS ;
- fixer le montant de la réparation du préjudice subi du fait de l'engagement inutile des moyens du SDIS à 200 euros.

### **Décision**

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS, considérant sa capacité à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre de la procédure n°2025/002632, à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS ;
- fixer le montant de la réparation du préjudice subi du fait de l'engagement inutile des moyens du SDIS à 200 euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20251020-B-2025-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025  
Publication : 21/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**La présidente du conseil d'administration**



**Edwige EME**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 45.**